

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.021 du 11 août 1999

A.84.453/VIII-1382

En cause : **NAVEZ** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Raymond ANDRE, avocat,
chaussée de Châtelet 121
6060 Charleroi,

contre :

LA POSTE.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 31 mai 1999 par
Philippe NAVEZ, tendant à la suspension de l'exécution de
la décision du 1^{er} avril 1999 de son chef immédiat qui le
révoque à cette date;

Vu la requête introduite le même jour par le même
requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1999 fixant l'affaire à l'audience du 22 juillet 1999 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LYAZOULI, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} TYTGAT, juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant est agent des postes depuis le 14 octobre 1985 et est attaché au centre de tri industriel de Charleroi X depuis le 1^{er} octobre 1987.

2. Le 8 décembre 1998, un technicien du centre établit un rapport selon lequel, après que le requérant a quitté les lieux, la canalisation d'évacuation des toilettes pour handicapés était obstruée par des lettres à destination de pays étrangers et un chèque barré.

3. Le lendemain, l'inspecteur du tri interroge le requérant. Cet entretien est relaté comme suit :

- " - Il a été constaté par le service technique du CTI ce 8 décembre 1998 que vous étiez l'auteur de détournements et de violations de correspondance.
- Monsieur le percepteur, il est exact que j'ai détourné de la correspondance.
- 1^o) Veuillez nous donner les raisons de ces vols.

- Car j'ai des problèmes d'argent dans mon ménage.
- 2°) Depuis quand vous livrez-vous à de semblables agissements ?
- Il y a un mois à peu près.
- 3°) Décrivez-nous votre façon de procéder.
- Je mettais le courrier dans un casier à part et je le mettais dans ma poche par après.
Je me débarrassais du courrier dans le W-C pour handicapé.
- 4°) M'autorisez-vous à vérifier le contenu de votre vestiaire ?
- Oui.
- Jurez-vous solennellement que vos déclarations sont exactes et que vous avez agi sans complicité ?
- Je jure que mes déclarations sont exactes et (que) j'agissais seul.
- A combien estimez-vous le montant des vols ?
- Environ 3.000 francs".

4. Le 10 décembre 1998, l'inspecteur du tri écarte le requérant du service pour détournement et vol de correspondance dans le cadre de ses fonctions de trieur au tri "étranger" au centre de tri industriel de Charleroi X et propose de le suspendre dans l'intérêt du service. Le lendemain, le premier conseiller de la carrière administrative marque son accord sur cette proposition.

5. Le chef de centre révoque le requérant le 11 décembre 1998. Pour sa défense, celui-ci fait valoir la justification suivante :

" Etat de santé momentanément déficient avec conséquence sur le comportement psychique. Copie certificats médicaux suivront".

Estimant que l'état de santé du requérant ne peut en rien justifier les vols et détournements commis, le chef de centre décide le 18 décembre 1998 de maintenir la révocation, ce dont l'intéressé est informé le 20 décembre 1998. Il forme un recours auprès de la commission de recours.

6. Le 2 mars 1999, après avoir entendu le requérant et son avocat, la commission de recours émet l'avis suivant :

" Après en avoir délibéré et procédé au vote secret,

que pour tous les membres, les faits commis par l'intéressé et qu'il a reconnus lors de leur constatation sont très graves puisqu'il s'agit de la violation du secret des lettres, dont l'inviolabilité est prévu(e) par la Constitution (art. 29) et de la spoliation de ces envois.

Que le comportement de l'intéressé qui profite abusivement de sa fonction pour commettre des agissements délictueux au préjudice de la clientèle et au détriment de l'image de marque de LA POSTE justifie pour tous les membres la suspension dans l'intérêt du service et son maintien.

Que par de pareils agissements, il perd le préjugé favorable et la confiance que LA POSTE accorde à ses agents, que seule la révocation peut prémunir LA POSTE contre le moindre risque de répétition de tels actes.

La Commission de recours à l'unanimité est d'avis que la révocation infligée par le chef immédiat est justifiée et doit être appliquée.

Le représentant de LA POSTE n'a pas participé aux délibérations".

7. Le 1^{er} avril 1999, le chef de centre prend la décision dont la suspension de l'exécution est demandée :

" LE CHEF IMMEDIAT,

Vu l'article 118, § 2, 2^{ème} alinéa, du statut administratif des agents de LA POSTE;

Vu ma décision du 18 décembre 1998 d'infliger à M. NAVEZ Philippe, agent des postes au bureau du CTI Charleroi X, la révocation;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission de recours en sa séance du 2 mars 1999;

Considérant que ma décision du 18 décembre doit être maintenue;

Considérant que l'intéressé a détourné et volé d(u) courrier dans le cadre de ses fonctions de trieur pour la période du 8 novembre au 8 décembre 1998;

Considérant que la nature de la mission de LA POSTE comporte principalement la distribution de courrier; en conséquence le comportement des agents de LA POSTE doit être irréprochable pour que LA POSTE puisse leur confier ses activités;

Considérant que M. NAVEZ occupe une fonction par laquelle il est responsable du tri de courrier; il importe pour cette fonction que l'agent doit être d'une conduite irréprochable et digne de confiance;

Considérant qu'une peine disciplinaire autre que la révocation aurait comme suite que M. NAVEZ serait, dans le futur, chargé d'une fonction qui comporterait du tri de courrier; qu'un emploi semblable ne peut être pris en considération vu les faits commis;

Considérant que la révocation est la peine disciplinaire indiquée pour les faits commis tenant compte de la fonction de M. NAVEZ;

Considérant que LA POSTE doit conclure qu'elle ne peut plus faire longtemps appel à la collaboration de l'intéressé,

DECIDE :

Article unique. - Le nommé NAVEZ Philippe, Michel, Camille, né le 26 avril 1957, agent des Postes, M/159757/95, est révoqué de son emploi à dater de ce jour.

La présente décision sera notifiée à l'intéressé";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation d'une forme substantielle; qu'en une première branche, il fait valoir l'insuffisance de la motivation formelle de l'acte critiqué et la violation des droits de la défense; qu'il fait valoir que la partie adverse aurait violé l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs selon lequel la motivation requise consiste notamment en l'indication des "considérations de droit servant de fondement à la décision", en ce que, d'une part, les décisions des 11, 12 et 18 décembre 1998 "ne peuvent être considérées comme suffisamment motivées en droit faute de permettre au requérant d'appréhender (...) la norme législative sur la base de laquelle les premières décisions disciplinaires ont été prises à son encontre et partant de faire valoir correctement ses moyens de défense", et d'autre part, "la décision de révocation définitive prise le 1^{er} avril 1999 après avis de la Commission de recours n'est quant à elle motivée en droit qu'en indiquant que la peine a été prononcée sur le pied de «l'article 118, § 2, 2^{ème} alinéa, du statut administratif des agents de LA POSTE», en quoi "elle reste en défaut de

préciser avec toute l'exactitude voulue par la loi du 29 juillet 1991 tant la forme juridique sous laquelle ce statut a été coulé que la date d'adoption de celui-ci", de sorte que le demandeur "se trouve toujours dans l'impossibilité d'exposer correctement ses moyens de défense"; qu'en une seconde branche, le requérant invoque un vice de procédure; qu'il expose qu'il n'a pu bénéficier de la garantie d'impartialité qu'il était en droit d'attendre au cours de l'examen de son dossier disciplinaire et allègue qu'alors que la décision de révocation du 11 décembre 1998 porte la mention "néant" sous l'intitulé "peines disciplinaires subies non encore radiées", il a été "surpris de constater que le dossier administratif qu'il a pu consulter devant la commission de recours contenait encore, à titre de renseignements, des peines disciplinaires de blâmes datant pour la plus ancienne du 12/04/1988 et pour la plus récente du 29/05/1992"; qu'il soutient que le dossier ne pouvait plus conserver trace de peines radiées et qu' "il est permis de croire que l'avis défavorable rendu par la commission de recours en sa séance du 2 mars 1999 a été influencé par ces renseignements illégaux";

Considérant, sur la première branche du moyen, que le requérant n'a pu à aucun moment se méprendre sur la nature des faits qui lui étaient reprochés et sur le caractère disciplinaire de la procédure mue à sa charge; que les droits de la défense n'ont pas été méconnus; que la loi du 29 juillet 1991 ne s'applique pas aux actes préparatoires; que l'acte contesté indique le motif de droit sur lequel il se fonde, étant l'article 118, § 2, alinéa 2, du statut administratif des agents de LA POSTE, qui porte que "Lorsque l'avis de la commission de recours est défavorable au requérant, la décision contestée est maintenue"; qu'en outre, l'auteur de cet acte a visé l'avis défavorable de la commission de recours et sa décision de révoquer le requérant; qu'il a été ainsi satisfait aux exigences de la loi du 29 juillet 1991; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la deuxième branche du moyen, que rien n'indique que la commission de recours aurait émis un avis défavorable en considération de peines radiées; que la motivation de son avis montre qu'elle n'a eu égard qu'aux agissements délictueux du requérant; qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen du "défaut ou vice de motivation au fond"; qu'en une première branche, il fait valoir que "la partie adverse reste en défaut d'identifier la forme juridique de l'acte contenant ce statut, de préciser la date à laquelle celui-ci a été adopté ainsi que le mode de publicité auquel il aurait été soumis" en conséquence de quoi il conteste l'existence de ce statut et lui dénie toute opposabilité; qu'en une deuxième branche, le requérant expose ce qui suit :

" La motivation de fait sur laquelle la partie adverse fonde sa décision est inadéquate en ce sens qu'elle tend à faire croire que compte tenu de la fonction du requérant aucune autre peine disciplinaire ne pouvait être prononcée.

Cette présentation est fallacieuse dans la mesure où la partie adverse prétend réduire les fonctions au sein des services postaux au tri de courrier pour justifier l'éloignement définitif du requérant.

Or LA POSTE compte bien d'autres fonctions ne présentant aucun contact direct avec le courrier (fermeture de sacs, service logistique ...), auquel(le)s le requérant pourrait dès lors être affecté";

qu'en une troisième branche, le requérant, se référant à l'arrêt SIMONART n° 35.986 du 12 décembre 1990, soutient que la peine disciplinaire qui lui a été infligée est manifestement disproportionnée; qu'il fait valoir l'absence d'antécédents disciplinaires, la spontanéité des aveux, son ancienneté de quatorze ans au service de LA POSTE, le caractère minime des sommes détournées, sa volonté d'indemniser les parties préjudiciées, et son état de santé déficient (dépression et éthylisme);

Considérant, sur la première branche du moyen, que le requérant ne fait pas la démonstration que le statut administratif des agents de LA POSTE serait inexistant ou ne lui serait pas opposable; que les normes juridiques sont applicables même à ceux qui feignent les ignorer; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur les deuxième et troisième branches réunies, que la référence faite à l'arrêt SIMONART manque de pertinence dès lors que le requérant s'est rendu coupable de faits pénalement réprimés, qu'il n'a pas spontanément avoué avoir commis ceux-ci et qu'aucune des pièces produites n'atteste sa volonté d'indemniser les préjudiciés; qu'il n'est pas démontré que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant la révocation du requérant; que, dès lors, elle n'était nullement tenue de donner à celui-ci une nouvelle affectation; qu'en ses deuxième et troisième branches, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le onze août 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.